

Règlement Intérieur du collège Jules Ferry

Adopté par le conseil d'administration du 26 novembre 2024

Préambule

Le collège Jules Ferry est un établissement public d'éducation et de formation dont la finalité est d'assurer l'épanouissement physique et intellectuel des collégiens ; pour qu'ils puissent prendre progressivement leurs responsabilités et se préparer à la poursuite de leurs études et à la vie professionnelle.

Le règlement intérieur permet l'organisation de la vie au collège et des rapports entre les divers acteurs. Il s'applique à tous les membres de la communauté éducative, à savoir les élèves, les personnels, les parents d'élèves et tous ceux dont l'action concourt de manière directe ou indirecte au fonctionnement du service public d'éducation.

Collégiens et personnels créent les conditions de travail permettant à chacun de participer librement à l'objectif commun, dans le respect des dispositions générales fixées par la loi, notamment :

- Le respect des principes de laïcité : neutralité politique, idéologique et religieuse. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Le respect des personnes, la tolérance vis à vis d'autrui et le droit à la différence.
- Les garanties de la protection contre toute agression physique ou morale et du devoir qui en découle ; pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage.
- L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de la communauté scolaire qui sont tenus de l'appliquer en toutes circonstances. L'inscription d'un élève au collège vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement et engagement à le respecter. Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

I . La vie dans l'établissement : droits et obligations de tous

a) Ouverture du collège au public

Le collège est ouvert de 8h à 12h15 et de 13h45 à 17h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, et les mercredis de 8h à 12h15.

En dehors de ces horaires, le collège est accessible uniquement sur rendez-vous.

b) Organisation et fonctionnement du collège

L'accueil des élèves est assuré de 7h30 à 17h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 7h30 à 12h30 les mercredis. En début d'après-midi, l'accueil des externes se fait à partir de 13h30. Le mercredi, les élèves DP4 sont libres à 12h et les élèves DP5 à 12h30.

c) Horaires des cours

	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	Mercredi
M1	8h00-8h55	8h00-8h55
M2	9h-9h55	8h58-9h52
récréation	9h55-10h15	9h52-10h07
M3	10h15-11h10	10h07-11h02
M4	11h15-12h10	11h05-12h00
pause méridienne	12h10-13h50	
	SO 12h50-13h45	
S1	13h50-14h45	
S2	14h50-15h45	
récréation	15h45-16h	
S3	16h-16h55	

Le mercredi matin, les horaires des cours sont compris entre 8h00 et 12h. Les intercoures sont réduits lors de cette matinée.

Les élèves sont sous la responsabilité de leur professeur pendant la durée du cours ou de la vie scolaire pendant les permanences, les récréations et les repas. Tous les membres de la communauté éducative ont mission d'intervenir chaque fois que cela s'avère nécessaire pour appliquer le R.I.

d) Régime des entrées et sorties du collège

Les élèves doivent être en possession de leur carte de collégien (fournie par le collège en début d'année) pour entrer et sortir de l'établissement. Le contrôle des entrées et des sorties est réalisé par les personnels de vie scolaire. Les élèves n'ayant pas leur carte de collégien ne peuvent pas sortir avant 17h.

Suivant le degré de liberté que les parents accordent à leur enfant, ils peuvent retenir le régime de sortie qui leur convient.

- **Régime 1** : L'élève est présent, de la première heure d'ouverture du collège (8h) à la dernière (17h) et jusqu'à 12h le mercredi. L'élève est dit comme « non autorisé ». Voir recommandations de l'établissement.
- **Régime 2** : L'élève est présent de la première à la dernière heure de cours de son emploi du temps habituel distribué en début d'année. L'élève est dit comme « autorisé selon l'emploi du temps habituel uniquement ».
- **Régime 3** : L'élève est présent de la première à la dernière heure de cours suivant les modifications de son emploi du temps visible sur PRONOTE même si ces modifications ont lieu le jour même (modifications non prévues en amont). Pour ce régime, il est conseillé de suivre l'emploi du temps de l'élève qui est mis à jour régulièrement sur PRONOTE pour toutes les modifications prévues (sorties scolaires, intervenant extérieur auprès des élèves, absence de professeurs prévue,) ou des modifications de dernière minute.
- **Régime 4** : Pour les internes, les élèves sont présents du lundi matin 8h jusqu'au vendredi 16h au plus tard et peuvent sortir qu'après leur dernière heure de cours de la semaine.

Remarques

Ces régimes de sorties s'appliquent :

- Sur la demi-journée (matinée entre 8h/12h15, après-midi entre 13h40/17h) pour les externes.
- Sur la journée entière (8h-17h) pour les demi-pensionnaires.

Recommandations de l'établissement

Lorsque l'élève est sorti du collège avec l'autorisation des parents, il n'est plus sous la responsabilité du collège.

Le choix du régime 1 est fortement recommandé pour les plus jeunes et les élèves transportés. Il garantit aux parents la présence de leur enfant au collège entre 8h et 17h tout en offrant la souplesse de pouvoir venir récupérer son enfant en cas de demande exceptionnelle et écrite des parents. Lorsque l'élève n'a pas cours lors de la première heure ou la dernière heure de la journée, il est accueilli en étude.

Toute sortie exceptionnelle doit être sollicitée par le responsable légal de l'élève, par écrit via la boîte mél du collège ou via la messagerie PRONOTE **contact « CPE » et « vie scolaire »**. Il convient de noter les points suivants :

- Aucune sortie n'est autorisée entre deux heures de cours (l'élève est en permanence) ni entre 12h15 et 13h40 pour les demi-pensionnaires ayant cours l'après-midi.
- En cas d'absence de professeur en fin de journée pour les demi-pensionnaires ou de matinée pour les externes, l'élève peut quitter l'établissement si une autorisation de sortie a été signée par son responsable légal ou si son régime de sortie l'y autorise.
- Les demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à sortir du collège avant le repas du midi.
- En aucun cas un élève n'est autorisé à sortir du collège sans autorisation écrite. Le non-respect de cette règle déchargera l'établissement de toute responsabilité.

e) Gestion des absences et retards

Tous les cours inscrits à l'emploi du temps sont **obligatoires**. Tout le personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents en saisissant l'absence sur PRONOTE à chaque début d'activité

Absences :

- Les absences doivent être signalées par téléphone à la vie scolaire (02 98 96 40 85) ou via PRONOTE (**contact « CPE » et « vie scolaire »**) et justifiées par écrit.
- Les professeurs s'assurent au début de chaque cours de la présence de tous les élèves de la classe, renseignent le logiciel de vie scolaire (PRONOTE) ou communiquent la liste des absents.
- En cas d'absence non justifiée à un cours, la famille est informée dans les plus brefs délais. Toute absence non justifiée de plus de 4 demi-journées sur une période d'un mois sera signalée aux services de la direction académique.
- De même les adultes impliqués dans la vie de l'établissement préviendront le secrétariat de direction de leur absence dès qu'elle est connue.

Retards :

- En cas de retard, l'élève se présentera au bureau de la vie scolaire pour y retirer un billet d'entrée l'autorisant à être admis en classe par le professeur.
- En cas de cours hors les murs (E.P.S), l'élève ne pourra s'y rendre qu'accompagné d'un adulte. Sinon il attendra le cours suivant en permanence ou tout autre lieu autorisé.

f) Hygiène, Sécurité, Tenue

La sécurité et le bien-être au collège sont l'affaire de tous. Certaines dispositions doivent être prises pour en affirmer la réalité.

- Les familles, responsables de l'enfant, sont invitées à contracter une assurance individuelle couvrant les risques liés à la scolarisation
- Les élèves ne peuvent en aucun cas apporter au collège d'objets dangereux, inutiles ou coûteux. L'établissement ne peut être tenu pour responsable des biens personnels des élèves en cas de vol ou de destruction.

- Conformément à l'article L. 511-5 du Code de l'éducation (loi n° 2018-698 du 3 août 2018), l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est **interdite** dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs, sorties scolaires...). Le téléphone mobile doit être éteint et rangé dans le cartable dès l'entrée au collège. Le non-respect de cette loi entraînera la confiscation de l'appareil, associée ou non à une autre punition ou sanction scolaire.

Exceptions :

- L'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé (PPS ou PAI).
- Dans les locaux de l'internat, les élèves bénéficient d'une plage horaire pour utiliser leur téléphone mobile sous la responsabilité des personnels d'éducation ou de surveillance.
- Les usages pédagogiques et éducatifs des outils numériques peuvent être autorisés lorsqu'ils sont encadrés par un personnel.
- Le collège est un lieu public. A ce titre, il est interdit de fumer dans l'établissement, de consommer de l'alcool et des produits psychotropes, d'en introduire dans l'établissement
- L'intrusion dans le collège, de personnes non autorisées à y pénétrer, tombe sous le coup des dispositions pénales et pourra donner lieu à des poursuites.

La tenue dans l'établissement, lors de sorties pédagogiques ou lors des déplacements vers des installations extérieures, doit être correcte, décente, et appropriée aux activités ou enseignements dispensés. Elle doit répondre en toutes circonstances aux nécessités d'hygiène et de sécurité. Elle ne doit en aucun cas être ostensiblement provocante. Tout élève doit entrer tête nue dans les bâtiments.

Pour l'hygiène, pour protéger l'environnement et par respect pour le personnel, il est interdit de cracher, de mâcher du chewing-gum, de jeter des papiers et autres détritiques dans l'enceinte du collège. Tout élève surpris à cracher par terre ou jeter des papiers sera sanctionné par un travail d'intérêt général.

Pour limiter tout risque face à des maladies de type obésité, diabète, allergies..., l'introduction et la consommation de bonbons et autres confiseries, doivent être d'un usage restreint et limité à des occasions exceptionnelles sur autorisation.

Les équipements mis à la disposition de tous (matériel, meubles, machines, bâtiments, ...) doivent être utilisés convenablement. Toute dégradation volontaire sera réparée par son auteur ou facturée à ses responsables légaux.

g) Déplacements

- L'entrée et la sortie s'effectuent par le portail de la rue Pasteur pour les élèves utilisant les transports scolaires. Tous les autres accèdent au collège par le portail côté Bel-Air. Les cyclistes et cyclomotoristes, dès l'entrée, doivent mettre pied à terre. Les adultes du collège peuvent entrer par le portail côté Chapelle.
- Chaque classe doit se mettre en rang sur la cour à 8H00, 10H15, 13H40 et 15H55 à l'endroit attribué et attendre son professeur pour gagner les salles. Concernant l'EPS, les élèves attendent leur professeur au niveau des vestiaires.
- Aux récréations, les élèves quittent les salles de classe et rejoignent directement la cour. Le stationnement dans les couloirs est rigoureusement interdit. A tout changement de professeur, de salle, chacun s'astreint au calme.

h) FSE, Association sportive et Fonds sociaux

Un foyer socio-éducatif fonctionne au sein du collège. Il est ouvert à tous les membres de la communauté scolaire. Son but : promouvoir le sens des responsabilités et de la vie civique, développer la vie sociale, faciliter l'organisation de projets liés aux missions de l'établissement.

Les professeurs d'EPS animent une association sportive le mercredi après-midi et certains midis ; tout élève peut en devenir membre sous réserve de respecter ses statuts.

Un fonds social est prévu pour venir en aide aux élèves dont la famille se trouve en situation difficile. Cette situation délicate est à porter à la connaissance du chef d'établissement.

II. L'élève au centre du système : droits et obligations de l'élève

a) Droits des élèves

Les droits des élèves s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les élèves élisent en début d'année et dans chaque classe deux délégués. Ils disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective dans le cadre des principes fixés en préambule. Les élèves étant des citoyens en devenir, le droit d'expression collective et de réunion est soumis à l'accord du chef d'établissement, quelle qu'en soit la forme. Le CVC (Conseil de la Vie Collégienne) est composé de 10 représentants d'élèves élus par leurs pairs : deux délégués par niveau de classes ordinaires et deux pour les élèves scolarisés en internat. Le CVC propose des initiatives, des projets afin de permettre un meilleur fonctionnement de l'établissement et un mieux-vivre pour les élèves

Les parents ont le droit de consulter au Collège le dossier scolaire de leur enfant.

Tout progrès sera mentionné sur le bulletin ainsi que sur PRONOTE tout au long de l'année. Tout résultat positif à la fin de l'année scolaire sera valorisé.

Tous les élèves ont droit à une vie épanouie au collège dans le respect des règles établies.

b) Obligation des élèves

Tous les élèves sont tenus à l'obligation **d'assiduité** telle qu'elle est définie dans la circulaire 2000-1016 du 11/07/2000 : « l'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et des modalités de contrôle des connaissances ».

Le retard ne peut être qu'exceptionnel et justifié car il nuit à la scolarité et perturbe le cours. **La ponctualité** est une obligation et une manifestation de correction à l'égard des adultes et des élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle

Les **parents** ou **responsables légaux** sont tenus de participer à la mise en œuvre de ces obligations. Leur responsabilité dans ce cadre est entière.

La prise de **photos ou de vidéos** au collège est interdite. La diffusion de photos et/ou de vidéos et ou de propos sur les réseaux sociaux portant atteinte au collège est interdite.

Le respect de l'environnement, du matériel, et du respect d'autrui est valable pour tous (élèves et adultes), une forme de communication basée sur les règles de la politesse. Toute forme de **violence** est bannie, de même que les **brimades, le racket, les vols et les tentatives de vols**.

La **Charte des usages du numérique**, annexé au présent règlement, précise les droits et obligations que l'utilisateur s'engage à respecter au sein du collège et dans les activités d'enseignement. Elle est diffusée via PRONOTE.

Le non-respect des principes et des règles de vie du collège entraînera la mise en place de sanction telles qu'elles sont définies plus loin.

c) Fréquentation des cours d'Education Physique et Sportive

La présence et la participation de tous aux cours d'E.P.S. sont la règle. Les enseignants d'EPS dispensent un enseignement adapté et accessible à chacun.

L'E.P.S. nécessite une tenue appropriée pour des raisons d'hygiène et de sécurité (short, baskets, tee-shirt, survêtement). L'élève doit prévoir une tenue en fonction des recommandations données par le professeur d'E.P.S., des activités pratiquées et de la météo.

Pour la sécurité des élèves, les chaussures de sport seront lacées efficacement afin de prévenir les risques d'entorse ou de blessures à un tiers. Lors de la pratique des activités physiques et sportives, tous les bijoux pouvant causer des blessures sont interdits.

Pour la sécurité des élèves en cas d'incident ou d'accident, le ou la professeur(e) peut entrer dans les vestiaires occupés par les élèves après s'être signalé(e).

- Cas d'une inaptitude ponctuelle justifiée par le responsable de l'élève : le professeur décidera au regard des difficultés signalées si l'élève doit ou non accompagner la classe sur le lieu de pratique physique.
- Cas d'une inaptitude partielle ou totale certifiée par un médecin de moins d'un mois, l'élève doit présenter son certificat médical au premier jour et, s'il est en mesure de se déplacer, accompagner sa classe en cours d'EPS. Un travail adapté lui sera alors proposé (tâches d'observation, d'arbitrage, de juge, de coach...)
- Cas de l'inaptitude totale certifiée par un médecin et supérieure à un mois : l'élève doit présenter son certificat médical au premier jour. En fonction du problème médical, de la durée du certificat et du cycle d'enseignement, le professeur d'EPS retiendra l'une des 3 options suivantes :
 - Présence en cours
 - Présence en permanence
 - Application du régime d'entrée et de sortie de l'élève.
- Cette option sera inscrite sur le certificat médical conservé à la vie scolaire.

III Punitions et Sanctions :

Les principes qui régissent le système des punitions et sanctions sont :

La priorité éducative : les punitions et sanctions doivent aider à résoudre les difficultés, permettre de construire l'avenir, viser à responsabiliser l'élève et à réparer les fautes. Des solutions alternatives à l'exclusion doivent être recherchées

La proportionnalité : la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle.

L'individualisation : toute sanction ou punition s'adresse à une personne ; il devra être tenu compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de sa personnalité.

La légalité des sanctions et des procédures.

Le contradictoire : un dialogue entre les deux parties doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.

Les sanctions et punitions doivent *toujours distinguer ce qui relève du comportement de ce qui concerne le travail scolaire*. Elles sont susceptibles d'être assorties d'un *sursis partiel ou total*.

L'inexécution d'un ordre, l'inobservation du règlement intérieur par un élève peuvent entraîner à son encontre des punitions scolaires décidées en réponses immédiates à ces actes par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants.

Elles peuvent également l'être sur proposition d'un membre de la communauté éducative au sein de l'établissement.

a) Les punitions scolaires sont :

Rappel au sens des responsabilités

Réprimande

Convocation de l'élève au bureau de la vie scolaire ou de la direction

Convocation de la famille au collège

Devoir supplémentaire à la maison ou en permanence

Retenue d'une durée de 1 à 2 heures pendant les heures d'ouverture du collège. (Famille informée par courrier ou par mèl)

Travail d'intérêt collectif

Selon la faute ou la fréquence des fautes, les punitions peuvent se cumuler.

Dans le cas d'atteinte aux personnes, aux biens, de manquements graves aux obligations scolaires, des sanctions peuvent être prises par le Chef d'Établissement ou son adjoint, ou le Conseil de discipline.

b) Les sanctions disciplinaires, prononcées par le chef d'établissement ou son adjoint, utilisées dans l'établissement sont :

L'avertissement par lettre à la famille

Le blâme

L'exclusion temporaire de 1 à 8 jours de la demi-pension

L'exclusion temporaire de 1 à 8 jours de cours, avec présence ou non dans l'établissement et dans tous les cas avec un travail scolaire à faire.

L'exclusion temporaire de huit jours ou définitive prononcée par le Conseil de discipline (avec ou sans sursis).

L'ENGAGEMENT AUTOMATIQUE D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE (B.O. du 25 août 2011)

L'engagement d'une procédure disciplinaire sera automatique, et s'imposera donc au chef d'établissement, dans les cas suivants :

1. Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
2. Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
3. Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Toutes les punitions et sanctions peuvent bénéficier de mesures de sursis. Sauf l'exclusion définitive, aucune sanction ne peut rester dans le dossier de l'élève plus d'un an. Le règlement intérieur ne se substitue pas à l'action judiciaire en cas de dépôt de plainte.

Le registre anonyme des sanctions est tenu dans chaque établissement. Il favorise un traitement équitable des manquements au sein de l'établissement. Il constitue aussi un instrument, transparent, de pilotage.

L'exclusion ponctuelle de cours est une mesure conservatoire qui doit rester exceptionnelle.

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite à la famille.

La **commission éducative** se réunit autant que de besoin. Le représentant légal y est entendu et associé.

Sa composition :

Cette commission, désignée en conseil d'administration, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur et au moins un parent d'élève. Elle associe, au besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Ses missions :

- examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires et favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée autre qu'une sanction (engagement de l'élève avec suivi par un référent). Elle est également consultée en cas d'incidents graves ou récurrents (espace de réflexion et de proposition de solutions).

- assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Le **conseil de discipline** se réunit sur demande écrite d'un personnel adressée au Chef d'établissement. Le refus de réunir le Conseil de discipline doit être argumenté par écrit par le Chef d'établissement. Il n'y a plus automaticité de la suspension de la procédure disciplinaire en cas de poursuite pénale. Il peut être fait appel de la décision du Conseil de discipline.

LA MESURE DE RESPONSABILISATION : (B.O. du 25 août 2011)

Cette sanction, où doit primer la portée symbolique et éducative, vise à éviter un processus de déscolarisation et à permettre à l'élève de réfléchir sur la portée de ses actes.

Il consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La portée symbolique et éducative doit primer sur le souci de la réparation matérielle.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue au préalable entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation, avec l'accord du conseil d'administration.

Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. En cas de refus, la sanction est exécutée au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement contrôle le contenu ou les tâches réalisées par les élèves. Il est souhaitable qu'il fasse un bilan avec l'élève et ses parents à l'issue de cette mesure.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

IV les relations avec les familles :

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du code civil. A ce titre, en leur qualité de partenaire du service public d'éducation, le R.I. leur sera communiqué en début d'année scolaire pour assurer une communication fiable et efficace entre eux et l'établissement.

Leur signature témoignera qu'ils ont bien pris connaissance du document. Leur vigilance et leur engagement à le faire respecter par leurs enfants favorisera leur intégration à la communauté scolaire et permettra un meilleur suivi de leur scolarité.

Chaque élève, ainsi que chaque responsable légal, disposent d'un accès aux informations de suivi de scolarité via l'outil PRONOTE. Des identifiants sont transmis aux élèves et aux familles en début d'année scolaire.

Un bulletin trimestriel est communiqué à chaque responsable légal.

V Elaboration et modification du Règlement Intérieur :

Le Règlement Intérieur est adopté après avis de l'ensemble de la communauté éducative à savoir les professeurs, les délégués des élèves, les parents, les personnels administratifs et de service.

Le texte final, élaboré par l'équipe de direction, après avis des divers partenaires est soumis pour discussion puis proposé au vote du Conseil d'Administration.

Un R.I. n'est pas un document figé. Il doit être capable d'évoluer pour répondre aux exigences nouvelles de l'avenir. De ce fait, tout représentant élu (élève, parent, personnel) ou membre de l'équipe de direction est en droit, après consultation de ses mandants, de proposer une modification argumentée du RI au chef d'établissement qui devra le soumettre à une commission permanente pour discussion, puis au CA suivant pour vote. Toutefois, si cette modification s'avérait opposable aux principes évoqués dans le préambule, le chef d'établissement, représentant de l'Etat, serait en droit de ne pas la présenter au CA en justifiant sa décision auprès du requérant.

ANNEXE du règlement intérieur :
Charte de bon usage de l'internet et des réseaux
(Conforme à la charte nationale, BOEN n°9 du 26 janvier 2004)*

Les élèves du Collège JULES FERRY de QUIMPERLE s'engagent à respecter la présente charte. Leurs parents en ont communication, y adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application.

La charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des ordinateurs et des réseaux dans le cadre des activités du collège. Elle engage l'établissement et tous les élèves utilisateurs, et concerne les activités pédagogiques, éducatives et administratives.

Elle s'appuie sur le respect des lois en vigueur et des valeurs fondamentales de la République, en particulier le principe de neutralité religieuse, politique et commerciale, le respect du droit de propriété.

Les services suivants sont proposés par l'établissement au service de la scolarité de l'élève :

L'accès nominatif et sécurisé à un poste de travail et aux ressources du réseau local, pour lequel un mot de passe est attribué à l'élève qui s'engage à ne pas le divulguer.

La possibilité de disposer d'un dossier personnel de travail et d'espaces de stockage qui seront vidés à la fin de l'année scolaire.

L'accès à l'ensemble des ressources et services de l'internet autorisés par l'établissement.

L'établissement s'engage à :

Protéger, dans le respect de la loi, le droit de l'élève à la protection de sa vie privée.

Assurer la sécurité de l'accès de l'élève au réseau, la confidentialité des informations stockées dans l'espace personnel, le respect de la correspondance.

Former les élèves à l'usage de l'internet dans le cadre de référence PIX numérique les informer clairement de leurs droits et de leurs devoirs.

Filtrer et surveiller les accès à l'internet afin d'éviter dans la mesure du possible toute forme d'agression à l'égard de l'élève aussi bien que vers l'extérieur de l'établissement.

Informers les autorités des délits constatés.

L'élève s'engage à :

Respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier ou promouvoir des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur.

Ne pas s'approprier le mot de passe ou l'identité d'un autre utilisateur.

Ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire.

Ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal des réseaux, prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition.

Ne pas produire ou introduire délibérément de virus ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal.

Ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement à des fins commerciales, de prosélytisme politique ou religieux, ou de domaine idéologique opposé aux valeurs de la République.

Ne pas tenter d'accéder dans le cadre des activités pédagogiques à des catégories de ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement.

Informers son responsable de toute anomalie constatée.

Sanctions :

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à ce que son accès aux ressources informatiques soit strictement limité aux actes pédagogiques décidés sous la responsabilité des enseignants. Il s'expose également aux sanctions prévues par le règlement intérieur et à des poursuites civiles et pénales.

L'établissement se réserve le droit de procéder à des contrôles du bon usage des installations et des sites visités.